

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-033047

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 2 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 72
Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2026 sur le thème « gestion des écarts »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0916 du 12 mai 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base (INB)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mai 2026 sur l'INB n° 72 du site CEA de Saclay sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée portait sur le thème « gestion des écarts ». Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour assurer la gestion des écarts de l'INB n° 72 et notamment les dispositions relatives à la détection et au suivi des écarts. Pour en vérifier l'application, ils ont procédé à un contrôle par sondage de plusieurs écarts et fiches d'écart et actions (FEA) associées. Ils se sont également intéressés à la définition des exigences définies (ED) de l'activité importante pour la protection des intérêts (AIP) « gestion des écarts », à la réalisation de son contrôle technique, ainsi qu'au retour d'expérience effectué sur les événements survenus et au traitement de leur caractère potentiellement générique. Enfin, les inspecteurs ont vérifié, lors de la visite terrain, la réalisation d'une sélection d'opérations issues de plans d'actions mis en place à la suite de la détection d'écarts ou événements significatifs sur l'installation.

Au vu des contrôles non exhaustifs réalisés, l'organisation de l'INB n° 72 relative à la gestion des écarts est satisfaisante. En particulier, le respect des procédures ainsi qu'une gestion appropriée des outils mis en place pour assurer la détection et le suivi des écarts ont été constatés. Par ailleurs, les analyses de signaux faibles réalisées lors des revues des écarts sont apparues pertinentes. Les inspecteurs soulignent positivement la démarche visant à enregistrer dans l'outil de suivi des écarts, les analyses de déclarabilité réalisées afin d'identifier les événements significatifs.

Cependant la traçabilité des analyses des causes communes à plusieurs écarts ainsi que des actions associées peut être améliorée.

Enfin, des compléments sont attendus sur l'origine d'un fût de déchets enveloppé par de la tarlatane présent dans l'installation.

☺

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

II. AUTRES DEMANDES

Origine d'un fût de déchets

L'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que : « L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ».

Le paragraphe 8.6 du chapitre 12 « Gestion des déchets » des règles générales d'exploitation de l'INB n° 72 mentionne le recours à une application spécifique et indique que : « Toutes les caractéristiques du colis de déchets radioactifs depuis sa constitution y sont centralisées :

- caractéristiques générales du colis,
- caractéristiques physiques,
- caractéristiques radiologiques,
- résultats des contrôles radiologiques sur le colis ».

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté la présence sur le transtockeur du bâtiment 116, d'un fût de déchets enveloppé par de la tarlatane. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer la raison de la présence de tarlatane ni si ce fût pouvait présenter un risque de contamination.

Demande II.1 : préciser l'origine de ce fût et justifier la présence de tarlatane, ainsi que l'absence de risque de contamination.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Organisation liée à la gestion des écarts de l'INB n° 72

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place pour assurer la gestion des écarts de l'INB n° 72 était satisfaisante, en particulier en ce qui concerne le respect des procédures et la gestion de l'outil du CEA permettant la détection et la traçabilité des écarts (SANDY).

Cet outil permet également l'enregistrement des analyses de déclarabilité réalisées afin d'identifier les écarts nécessitant un classement en événement significatif et une déclaration à l'ASNR. Cet enregistrement n'est cependant pas systématiquement réalisé et il vous appartient de poursuivre vos actions en ce sens.

Revue des écarts

Observation III.2 : les inspecteurs ont consulté des comptes rendus de revues semestrielles « examen des écarts » de l'INB n° 72. Les inspecteurs portent une appréciation positive sur les analyses de signaux faibles réalisées lors de ces revues.

Ces revues permettent également d'identifier la répétition d'écarts similaires et vos représentants ont confirmé qu'un examen visant à rechercher et traiter les causes communes était réalisé dans ce cadre. Les conclusions ne sont cependant pas enregistrées dans les comptes rendus des revues. Il vous appartient d'améliorer la traçabilité de l'examen des causes communes et des actions mises en place pour les traiter.

Mise à jour du mode opératoire d'exploitation du château A

Observation III.3 : en 2025, vous avez déclaré à l'ASNR un événement significatif relatif à l'ouverture du tiroir du château A lors d'un transfert d'un fût au sein de l'INB n° 72. Votre analyse de l'événement vous a conduit à lancer une étude visant à mettre en place un dispositif complémentaire de blocage du tiroir. Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif pérenne, vous avez décidé de recourir à un système de verrouillage complémentaire provisoire (mise en place de sangles). Lors de cette inspection, vos représentants ont indiqué que la mise en place de ce système et la mise à jour des procédures associées n'avaient pas encore été finalisées. Il vous appartient de mettre à jour, avant la reprise des transferts, le mode opératoire d'exploitation du château A afin d'intégrer les spécificités liées à l'utilisation du système de verrouillage complémentaire provisoire, notamment en ce qui concerne les vérifications et contrôles à effectuer avant utilisation.

Compatibilité des déchets chimiques

Observation III.4 : lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté dans la zone d'entreposage des déchets conventionnels du bâtiment 116B, la présence sur une même rétention de déchets inflammables et de déchets corrosifs. La matrice de compatibilité affichée sur la rétention mentionne que ces deux types de déchets ne sont pas compatibles. Cet écart a été corrigé le jour même.

Remplacement de batteries des cartes TUT (Tiroir Unité de Traitement) des balises de radioprotection

Observation III.5 : une FEA a été ouverte en 2023 concernant la non réalisation du remplacement triennal de batteries des cartes TUT des balises de radioprotection de l'INB n° 72. Les inspecteurs ont contrôlé que le plan d'actions mis en place pour traiter cet écart a été réalisé, en particulier en examinant le dernier procès-verbal de remplacement des batteries des TUT établi en 2025. De plus, les inspecteurs ont constaté au niveau du tableau de contrôle radiologique (TCR) du bâtiment 120 que des étiquettes avaient été apposées sur les cartes TUT pour mentionner le remplacement en 2025 de leurs batteries. Cependant, aucune indication de la date du dernier changement de batteries n'a été constatée sur les cartes TUT en réserve. Vos représentants n'ont pas été en mesure de confirmer si les batteries de ces cartes avaient été remplacées en 2025. Il vous convient de vous assurer que les batteries des cartes TUT en réserve font l'objet des remplacements périodiques requis.

Vieillessement des groupes électrogènes

Observation III.6 : la revue semestrielle « examen des écarts » de l'INB n° 72 a permis de mettre en évidence des dysfonctionnements liés à un vieillissement du groupe électrogène de l'installation. Les inspecteurs ont examiné par sondage différentes FEA liées à cette problématique et ont vérifié la bonne réalisation des actions correctives. Le sujet est apparu correctement géré au niveau de l'installation. Toutefois, il vous appartient, dans le cadre du retour d'expérience lié à cette problématique, de vérifier que d'autres groupes électrogènes mis en œuvre au sein du centre CEA Paris-Saclay et contribuant à la sûreté des INB ne présentent pas des signes de vieillissement similaires.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER